Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 1695
DATE DE LA DÉCISION	:	20190612
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	621357
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

6055621 Canada inc.

NIR : R-109550-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Par sa décision 2019 QCCTQ 0247[1] du 29 janvier 2019, rendue dans le cadre d'une vérification de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la Commission des transports du Québec (la Commission), comme mentionné au dispositif de cette décision, impose à 6055621Canada inc. (6055621) la mesure suivante :

> **ORDONNE** à 6055621 Canada inc. de :
>
> - faire suivre à M. Peter Hansen une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] - volet gestionnaire, donnée par un formateur reconnu;
> - transmettre une copie des attestations, démontrant que M. Peter Hansen a suivi cette formation, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 29 avril 2019**.

[1] *6055621 Canada inc.* (29 janvier 2019), n° 2019 QCCTQ 0247 (Commission des transports du Québec).
[2] R.L.R.Q., c. P-30-3.

[2] 6055621 demande à la Commission de prolonger le délai du 29 avril 2019 afin de lui permettre de déposer la preuve que la formation a été suivie.

[3] L'entreprise indique, confirmé par un rapport de l'hôpital, que M. Peter Hansen (M. Hansen) a subi des problèmes de santé qui l'ont empêché de suivre la formation ordonnée avant le 29 avril 2019 et d'en transmettre une attestation au plus tard à cette date.

[4] De plus, elle fournit au soutien de sa demande, une copie de l'inscription de M. Hansen à la formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, donnée le 3 mai 2019 par le Centre de formation en transport de Saint-Jérôme.

[5] Par ailleurs, le dossier de propriétaire et exploitant (PEVL) de 6055621, pour la période du 10 mai 2017 au 9 mai 2019, est remis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

LE DROIT

[6] La disposition qui s'applique est l'article 2 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[3], qui stipule ce qui suit :

> 2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelques autres dispositions de la loi.

ANALYSE

[7] La Commission est d'avis que la demande de 6055621 n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure qui lui a été imposée.

[8] 6055621 a démontré que M. Hansen a eu des problèmes de santé qui l'ont empêché de suivre la formation ordonnée dans un délai lui permettant d'en faire parvenir l'attestation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 29 avril 2019.

[9] De plus, M. Hansen était inscrit pour suivre la formation ordonnée le 3 mai 2019.

[10] Au surplus, le dossier PEVL de l'entreprise est acceptable.

[11] Ainsi, la Commission est d'avis qu'elle peut accorder la demande de 6055621.

---

[3] RLRQ, c. T-12, r. 11.

CONCLUSION

[12] La Commission va modifier le dispositif de la décision 2019 QCCTQ 0247 du 29 janvier 2019 afin de modifier la date à laquelle 6055621 devra faire parvenir l'attestation de la formation suivie le 3 mai 2019 par M. Hansen.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE le dispositif de la décision 2019 QCCTQ 0247 afin que le 29 avril 2019 se lise dorénavant le **28 juin 2019**.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.